

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE VERMENTON

**Nous, Maire de la Commune de VERMENTON,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et
suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2018,**

ARRÊTONS

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due (L2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

La sépulture dans les cimetières communaux est autorisée :

- Aux personnes assujetties à la taxe d'habitation et/ou au foncier bâti.

Article 2. Affectation des terrains

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour détenir une concession à VERMENTON, pourront choisir un emplacement en secteur traditionnel à VERMENTON ou SACY ou en espace funéraire à VERMENTON. Dans le secteur traditionnel, les concessionnaires auront la faculté de faire édifier le monument de leur choix en respectant les dispositions règlementaires de placer sur leur terrain, entourage, croix ou tous signes funéraires qu'ils jugeront utiles.

Les concessionnaires qui auront choisi un emplacement dans le secteur jardin funéraire, prendront l'engagement de respecter les dispositions prescrites par l'article 29.

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine. Les portes devront être fermées impérativement après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité, aux bicyclettes même tenues à la main,
- aux véhicules à moteur autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des fleuristes et ceux des marbriers utilisés pour visiter des sépultures ou nécessaires à la construction ou à la réfection des caveaux et monuments.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La démarche et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 5. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations

La demande d'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins **24 heures ouvrables** avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée provisoirement jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation de fermeture du cercueil.

Article 8. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Une fausse case devra être installée sauf pour les concessions temporaires.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 mètres de profondeur.

3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Espace entre les sépultures

L'attribution des concessions interviendra selon des recommandations techniques afin de permettre une bonne gestion du cimetière.

Article 10. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue du délai réglementaire, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux et/ou d'une déclaration préalable par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

Article 13. Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la construction d'une fausse case ou d'un caveau dans un délai de 6 mois suivant l'attribution.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 14. Constructions des caveaux

L'ouverture des caveaux se fera exclusivement par le dessus de l'emplacement.

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. L'urne cinéraire devra être impérativement imputrescible.

Article 16. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration au frais des entreprises défaillantes.

Article 17. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 18. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du trésor Public.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 20. Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Les concessions de caverne sont acquises pour des durées de 30 ans.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Toute plantation d'arbres ou arbustes est proscrite en pleine terre.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant les 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les monuments funéraires privés sont des éléments assurables du patrimoine des ménages. Ils ne bénéficient pas d'une indemnisation de l'Etat lorsqu'ils ont été endommagés à la suite de catastrophe naturelle.

Article 22. Fleurissement

Les fleurs fanées pourront être enlevées par les services municipaux en cas de besoin.

Article 23. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. La demande de renouvellement doit être effectuée avant la survenance du terme de la concession ou, à défaut, dans le délai maximum de 2 ans à compter de l'expiration de la concession. Dans ce cas toutefois, **la redevance court à compter de la date d'échéance de la précédente concession** et son montant est celui applicable à cette date.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 24. Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander rétrocession à la Commune d'une concession ou d'une caverne avant son échéance aux conditions suivantes :

- Seul le titulaire de la concession, et uniquement lui, peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession,
- La concession doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées par la famille,
- Le concessionnaire pourra reprendre tous les éléments lui appartenant (plaques, stèle, monument, voire caveau),

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Le prix de la rétrocession acceptée est calculé, déduction faite de la somme

attribuée au CCAS, au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 1/2) x nombre d'années restantes / durée initiale.

Le conseil municipal ou le Maire demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession.

6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25. Les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

7 - ENFOUISSEMENT ET DEPOT DES URNES ET DISPERSION DES CENDRES

Article 26 : Destination des cavurnes

Le **cavurne** est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel ». On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires. Il permet **aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé**. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées de l'espace cinéraire sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 27 : Emplacement

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même l'emplacement de son cavurne.

Article 28 : Conditions de dépôt

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les cavurnes à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 29 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cavurnes seront effectuées par une entreprise habilitée. L'emprise au sol des monuments recouvrant les cavurnes respecteront les dimensions suivantes : 0,80 m x 0,80 mètres.

Article 30 : Reprise du cavurne

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise du cavurne concédé. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cavurnes. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne cinéraire sera détruite.

Article 31 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

8 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Article 33 : Expression de la mémoire

Une plaque pourra être posée suivant les caractéristiques fournies par l'administration.

Article 34 : Décoration et fleurissement

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite.

Des fleurs naturelles pourront être posées dans un espace dédié du jardin. Celles-ci, une fois défraîchies, pourront être enlevées sans préavis par les services municipaux.

8 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 36. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 37. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront

être placés avec décence dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 38. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans (article R 2213-42 du CGCT).

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le maire de la commune concernée, prévue à l'article R 2213-40 du CGCT, à la demande du plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2018.

Article 40. Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à VERMENTON, le 01/11/2018

Le Maire de VERMENTON
Yves DEPOUHON